

Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs, UNAN

Marquage des captures en pêche de loisir

29 Mai 2011

PM/NI/11.10/YB

Marquage des captures effectuées en pêche maritime de loisir

Arrêté du 17 Mai 2011 publié au JO 123 du 27 Mai 2011

En application des orientations de la «*Charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable*» précisant la nécessité de lutter contre les fraudes, forme de travail illicite avec vente illégale (pêcheurs non professionnels, restaurateurs, poissonniers, et consommateurs...) l'arrêté cité ci-dessus définit les obligations de marquage à effectuer par le pêcheur de loisir permettant d'identifier l'origine de la pêche. Les pêcheurs professionnels ne sont pas astreints à ce marquage. Rappelons que la pêche de loisir a pour limite l'approvisionnement de la «*table familiale*».

Les dimensions minimales des poissons et crustacés sont définies par zone par les Préfets Maritimes.

1) Champ d'application

L'arrêté s'applique à la *pêche maritime de loisir exercée sous toutes ses formes* : à pied, du rivage, sous-marine, ou embarquée.

2) Espèces concernées

Dans la zone et pour les activités de pêches concernées, tous les spécimens pêchés de la liste suivante font l'objet du marquage.

**Bar/Loup, Bonite, Cabillaud, Corb, Denti, Dorade coryphène, Dorade royale, Espadon, Espadon-voilier, Lieu jaune, Lieu noir, Maigre, Makaïre bleu, Maquereau, Marlin bleu, Pagre, Rascasse rouge, Sar commun, Sole, Thazard/Job, Thon Jaune, Voilier de l'atlantique
Homard, Langouste**

3) Marquage

Le marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale (nageoire de la queue ou de la moitié des palettes de la queue des langoustes et des homards, sans que ce marquage soit préjudiciable à la mesure de la taille de la prise) dès la mise à bord ou à terre, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord avant d'être relâchés.

4) Sanctions

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté peut donner lieu à une sanction administrative, la prise de mesures conservatoires, des sanctions pénales.

Pour toute **information complémentaire** voir :

- le texte intégral de l'arrêté et les commentaires de Pagayeurs Marins concernant la pêche PM/NI/10.16/YB «*Réglementation de la pêche maritime de loisir*» sur son site www.pagayeursmarins.org
- Le texte intégral de l'arrêté sur le site du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE Arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir.
- La circulaire «*Lutte contre le braconnage dans le secteur de la pêche de loisir*» DPMA/SDHR/C2011-9616 du 17 mai 2011 dont le résumé suit :
Le braconnage dans le secteur de la pêche maritime de loisir a un impact économique direct sur le marché des produits de la mer, en introduisant des situations de concurrence déloyale au sein de la filière. La vente illégale des produits de la pêche de loisir constitue par ailleurs un obstacle à l'évaluation précise des prélèvements effectués sur la ressource halieutique, et perturbe les objectifs de gestion des stocks halieutiques. Elle peut être sanctionnée d'une amende de 22 500 euros en application de l'article L. 945-4 du code rural et de la pêche maritime et d'une sanction administrative en application de l'article L. 946-1 du même code.

Y Béghin

**Déclarée à la Préfecture des Côtes d'Armor le 16 octobre 2001. Transférée à LAVAL n°W532000939
66 rue Georgette Guesdon 53000 LAVAL**

Tous droits de reproduction réservés www.pagayeursmarins.org

PÊCHE MARITIME DE LOISIR

à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée

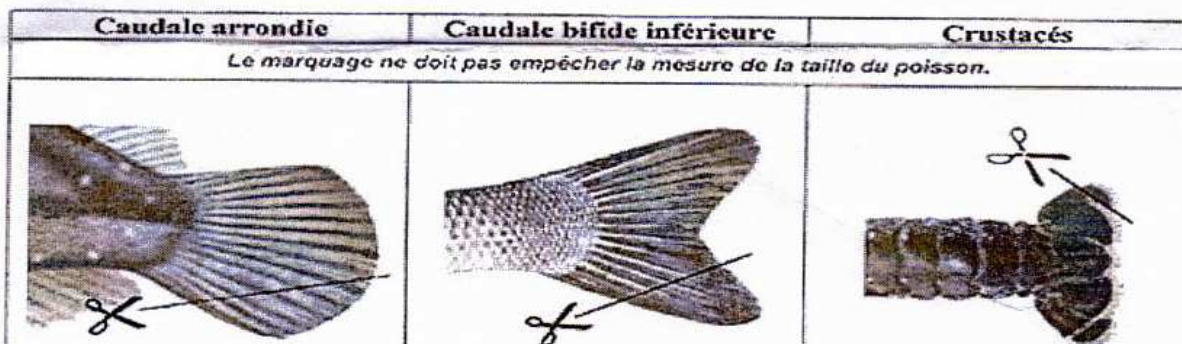
Arrêté du 17 mai 2011

Ablation partie inférieure de la nageoire caudale obligatoire

Les espèces pêchées ci-dessous doivent faire l'objet d'un marquage par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale:

- Dès la mise à bord, pour les espèces pêchées par des plaisanciers embarqués ou des pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire.
- Dès qu'ils ont rejoint le rivage, pour les pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage.
- Dès la capture, pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage.
- Hormis l'opération de marquage, les spécimens pêchés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson
- Tout manquement en ce qui concerne le marquage, peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées (1500€), à l'application d'une sanction administrative

II. Schéma ablation nageoire caudale :



LISTE DES ESPECES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN MARQUAGE

Bar/Loup *Dicentrarchus labrax*

Maigre *Argyrosomus regius*

Cabillaud *Gadus morhua*

Lieu noir *Pollachius virens*

Lieu jaune *Pollachius pollachius*

Pagre *Pagrus pagrus*

Corb *Sciaena umbra*

Rascasse rouge *Scorpaena scrofa*

Denti *Dentex dentex*

Sar commun *Diplodus sargus sargus*

Dorade royale *Sparus aurata*

Dorade coryphène *coryphaena hippurus*

Sole *Solea solea*

Thon rouge *Thunnus thynnus*

Thon jaune *Thunnus albacores*

Thazard/Job *Acanthocybium solandri*

Bonite *Sarda sarda*

Homard *Homarus gammarus*

Langouste *Palinurus elephas*

Espadon *Xiphias gladius*

Espadon voilier *Istiophorus platypterus*

Marlin bleu *Makaira mazara*

Déclarée à la Préfecture des Côtes d'Armor le 16 octobre 2001. Transférée à LAVAL n°W532000939
66 rue Georgette Guesdon 53000 LAVAL

Tous droits de reproduction réservés www.pagayeursmarins.org